

Article R1334-26 du Code de la santé publique - Repérage amiante bâtiments

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Sont ici concernés les propriétaires d'immeubles bâtis suivants :

- propriétaires des parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation (article R.1334-16) ;
- propriétaires des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation (article R. 1334-17) ;
- propriétaires d'immeubles bâtis autres que ceux mentionnés précédemment, et autres que les immeubles d'habitation ne comportant qu'un seul logement.

Article R1334-26 du Code de la santé publique - Repérage amiante bâtiments

Les articles de la présente sous-section s'appliquent aux propriétaires des immeubles bâtis mentionnés aux articles R. 1334-16 à R. 1334-18.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



« L'amiante dans les bâtiments, quelles obligations pour les propriétaires ? », Ministère de la Santé

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Le repérage de l'amiante dans les bâtiments, Ministère en charge de la Santé

Cliquez ici pour accéder à cet outil